

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-102 SUR LES ORGANISMES DE
PLACEMENT COLLECTIF**

1. L'article 2.7 de la Norme canadienne 81-102 sur les *organismes de placement collectif* est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « dette de rang équivalent » par les mots « créance de rang équivalent ».
2. L'article 5.6 de cette règle est modifié, dans l'alinéa f du paragraphe 1 :
 - 1° par le remplacement, dans le sous-alinéa i, des mots « fonds commun de placement » par les mots « organisme de placement collectif »;
 - 2° par le remplacement du sous-alinéa *ii* par la suivante :
 - « *ii*) le dernier aperçu du fonds déposé qui se rapporte à l'OPC qui succédera à l'OPC faisant l'objet de la restructuration; ».
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par le remplacement, dans les alinéas a et b du paragraphe 2 et dans l'alinéa a du paragraphe 3, des mots « siège social » par le mot « siège ».
4. L'article 18.2 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « siège social » par le mot « siège ».
5. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} septembre 2013.